

Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech

Exposé des motifs

Le projet de modification porte sur le plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié par le du 8 mai 1999.

Le 10 octobre 1985, un RGD déclara obligatoire un premier plan d'aménagement global qui avait pour objectif d'appliquer les objectifs de l'aménagement du territoire ancrés dans le Programme directeur d'aménagement du territoire¹ et de la « Déclaration d'intention générale² ». Ce PAG, appelé « Haff Re'mech », coordonnait en effet – dans un contexte de protection environnementale – la multitude des intérêts en présence dans un espace caractérisé par son exigüité.

Une décennie plus tard, le RGD du 10 avril 1997 déclara obligatoire le PAG « Haff Réimech » tout en abrogeant le RGD déclarant obligatoire le premier PAG « Haff Re'mech ». Poursuivant les mêmes objectifs, le RGD précité du 10 avril 1997 édicta différentes prescriptions et y ajouta une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2.500.

Un RGD du 8 mai 1999 vint ensuite modifier le RGD du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le PAG « Haff Réimech » en modifiant certaines prescriptions.

Finalement, sur base de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un RGD du 23 mars 1998 déclara en zone protégée la zone humide « Haff Réimech » englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Remerschen et de Wellenstein. La zone protégée englobe encore de nos jours la zone centrale du PAG « Haff Réimech » qui la répertoriait déjà comme « zone protégée des réserves naturelles *Baggerweieren* et *Taupeschwues* » et la « zone tampon A » limitrophe.

Depuis l'entrée en vigueur du PAG, plusieurs demandes de modifications de la part des communes territorialement concernées (initialement, le PAG concernait en effet les communes de Schengen, Burmerange et Wellenstein qui ont fusionné le 1er janvier 2012 pour ne plus former qu'une seule commune, à savoir la commune de Schengen) ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Si les plans d'aménagement sont régis par le principe de mutabilité, le changement d'un plan n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

¹ Programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté le 6 avril 1978

² Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa 1^{ère} partie intitulée « Déclaration d'intention générale »

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 juillet 2016, sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, de procéder à la modification du PAG « Haff Réimech ».

Les modifications ont pour objet de permettre la réalisation de trois projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles du PAG « Haff Réimech ».

Il s'agit :

- 1° de la construction d'un bâtiment-atelier pour le service de régie communal ;
- 2° la régularisation du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrante actuellement le service de régie communal ;
- 3° du parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune qui, dans le cas présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du Pacte Logement.

Le premier projet est étroitement lié à la fusion des anciennes communes de Burmerange, Schengen et Wellenstein qui a eu lieu en 2012. Avant la fusion, les communes précitées disposaient toutes d'un propre atelier de service de régie communale. D'un point de vue « utilisation du sol », il est en effet judicieux de céder les bâtiments respectifs et de créer un unique atelier de service de régie communale. Le lieu d'implantation retenu dispose de plus de toutes les infrastructures nécessaires et se situe à un endroit central facilement accessible. Dans cet objectif, la parcelle portant le numéro cadastral 610/4361 est en partie exclue du périmètre du PAG « Haff Réimech ».

La deuxième modification a pour objets l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale ainsi que le changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrante l'actuel service de régie communal pour que ce dernier puisse accueillir une installation communale d'adoucissement d'eau potable. En effet, une succession d'erreurs administratives a, au début des années 2000, mené à la construction de l'école fondamentale de Remerschen sur des terrains classés en « zone agricole et viticole » au niveau du PAG « Haff Réimech ». La présente modification vise donc à régulariser une situation existante qui ouvre également la possibilité d'agrandir le complexe scolaire et de réaffecter un atelier à des fins d'utilité publique. Dans cet objectif, les parcelles portant les numéros cadastraux 155/4946 (en partie), 149/5344, 169/4238, 171/2725, 173, 174/1883, 176, 177, 178 et 148/4414 actuellement classées en « zone agricole et viticole » sont exclues du périmètre du PAG « Haff Réimech ».

La troisième modification permet le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général (PAG) de la commune. Suite à une erreur matérielle survenue dans le cadre du PAG de la commune, le PAP bien qu'il ait été approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2006 – est en réalité inexécutable.

L'exclusion partielle de la parcelle portant le numéro cadastral 460/4558 vise à permettre de pallier à cette erreur matérielle et ne posera plus obstacle à la mise en œuvre d'un projet de logements réalisé par la commune dans le cadre d'une convention « pacte logement ».

Parallèlement aux travaux d'élaboration du présent projet de modification, la loi - entretemps modifiée - du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial a été adoptée, selon laquelle les plans d'aménagement - dont le PAG « Haff Réimech » - doivent classer les parcelles du domaine public fluvial en tant que zones du domaine public fluvial. Avec l'entrée en vigueur du RGD du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, les prédites parcelles ont été définies et, par la suite, reprises dans une « zone superposée du domaine public fluvial » dans le présent projet de modification du PAG « Haff Réimech ».

Finalement, le présent projet de modification permet également de faire une mise à niveau de la partie graphique du PAG « Haff Réimech », non seulement pour l'adapter aux exigences d'une cartographie moderne, mais également pour des raisons de transparence pour les citoyens.

Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la ministre de l'Environnement rendu sur base de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet de modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune de Schengen ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil portant approbation définitive de la modification du plan d'aménagement global ;

Vu l'avis de la Chambre de [•] du [•] ;

L'avis de la Chambre [•] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est rendue obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Art. 2. Fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal la partie graphique en annexe qui remplace celle mentionnée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Art. 3. La partie écrite du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » fait l'objet de plusieurs modifications :

a) L'article 1^{er} intitulé « Le plan d'aménagement global « Haff Réimech » » est modifié et libellé comme suit :

« Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen. »

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

b) L'article 2 intitulé « Les diverses zones du plan d'aménagement global » est modifié et libellé comme suit :

« Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif ;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » ;
- 7° la zone viticole et agricole ;

8° la zone d'activité économique nord ;

9° les zones-tampon ;

10° la zone du domaine public fluvial. »

c) L'article 3 intitulé « La zone non-aedificandi » est modifié et libellé comme suit :

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.

d) L'article 5 intitulé « La zone verte » est modifiée et libellé comme suit :

« La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

e) L'article 6 intitulé « La zone de récréation et de sports » est modifié et libellé comme suit :

« La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants :

1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa ;

2° le secteur réservé à la pêche ;

3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge ;

4° le secteur destiné à la pratique du sport ;

5° le secteur de camping ;

6° le secteur du port de plaisance ;

7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

1° tout changement d'affectation du sol ;

2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;

3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit « Peschen », situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

f) L'article 7 est désormais intitulé « la zone d'équipement communautaire et sportif ».

g) L'article 8 « La zone de résidences secondaires » est modifié et intitulé comme suit :

« La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres. »

h) L'article 9 intitulé « La zone protégée des réserves naturelles » est modifié et libellé comme suit:

« La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ». »

i) L'article 11 intitulé « Les zones-tampon » est modifié et libellé comme suit :

« Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones-tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

j) Un nouvel article 11b. intitulé « La zone du domaine public fluvial » est inséré et libellé comme suit :

« Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial. »

k) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 intitulé « L'exploitation de gravier » sont supprimés.

l) L'article 14 intitulé « Effets du plan d'aménagement global » est supprimé.

m) L'article 15 intitulé « Sanctions pénales » est supprimé.

Art. 4. Seuls les plans annexés au présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 5. Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1^{er} prescrit que la deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 est rendue obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Ad Article 2

Sans commentaire.

Ad Article 3

La partie écrite fait l'objet de diverses modifications non substantielles, se résumant en l'adaptation de treize prescriptions du plan à la législation en vigueur ainsi qu'à l'évolution de la réalité sur le terrain.

Ad Article 4

Sans commentaire.

Ad Article 5

Formule exécutoire.

Règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech. – **Version coordonnée**

Art. 1er. Le plan d'aménagement global «Haff Réimech»

Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de la commune de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen.

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Les diverses zones du plan d'aménagement global

Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif ;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues »;
- 7° la zone viticole et agricole ;
- 8° la zone d'activité économique nord ;
- 9° Les zones-tampon ;
- 10° la zone du domaine public fluvial.

Art. 3. La zone non-aedificandi

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports et de la zone du domaine public fluvial.

Art. 4. La zone d'activité économique sud

La zone d'activité économique sud est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du « Haff Réimech ». Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Le périmètre de la zone sera pourvu d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée et être réservée à des espaces arborés ou engazonnés. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 5. La zone verte

La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. La zone de récréation et de sports

La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants:

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;
- 2° le secteur réservé à la pêche;

- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;
- 4° le secteur destiné à la pratique du sport;
- 5° le secteur de camping;
- 6° le secteur du port de plaisance;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol ;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

Art. 7. La zone d'équipement communautaire et sportif

La zone d'équipement communautaire et sportif est destinée à accueillir des bâtiments destinés à la culture, à l'administration, à l'éducation, aux sports, au tourisme, aux loisirs, à la sécurité et au culte. L'habitation est autorisée seulement pour autant qu'elle est en rapport avec les bâtiments mentionnés.

Les prescriptions dimensionnelles y relatives seront déterminées de cas en cas par les autorités compétentes selon les exigences de l'utilisation envisagée. Toutefois, le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.

Art. 8. La zone de résidences secondaires

La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation pure figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.

Art. 9. La zone protégée des réserves naturelles

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

Art. 10. La zone viticole et agricole

La zone viticole et agricole est destinée à l'exercice de la viticulture et de l'agriculture. Tous les travaux viticoles et agricoles usuels peuvent y être exécutés.

Art. 10a. La zone d'activité économique nord

La zone d'activité économique est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du « Haff Réimech ». Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Du côté de la RN 10, la zone sera pourvue d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 11. Les zones-tampon

Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

11b. La zone du domaine public fluvial

Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial.

Art. 12. La voirie.

Tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour :

- 1° les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;
- 2° les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;
- 3° les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée, les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.

Est à considérer comme voirie publique au sens du présent article:

- 1° la route nationale 10;
- 2° le chemin repris 152f reliant la localité de Schwebsingen à la RN 10;
- 3° le chemin vicinal reliant le CR 152 à la RN 10 à la hauteur de la zone protégée « Taupeschwues »;
- 4° le chemin vicinal entre la localité de Remerschen, le débit de boisson dans la zone de récréation et de sports et la RN10;
- 5° la voirie à créer dans les zones à bâtir.

Le stationnement est autorisé uniquement sur les aires réservées à cet effet.

Une piste cyclable est aménagée en bordure de la RN 10 et dans sa continuation entre la zone d'activité économique sud et la zone verte.

Art. 13. L'exploitation de gravier.

L'exploitation du gravier pourra continuer de se faire dans toutes les zones de ce plan d'aménagement global, à l'exception de la zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues, des zones-tampon qui les entourent et des zones du domaine public fluvial.

Art. 16. Dispositions abrogatoires.

Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » est abrogé.

Art. 17. Exécution du plan d'aménagement global.

Notre Ministre de l'aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

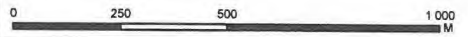









Projet de plan d'aménagement global « Haff Réimech » Plan d'ensemble

-  Délimitation du plan d'aménagement global
-  Zone d'activité économique nord
-  Zone d'activité économique sud
-  Zone d'équipement communautaire et sportif
-  Zone de récréation et de sports
-  Zone de résidences secondaires
-  Zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues
-  Zone verte
-  Zone viticole et agricole
-  Zone tampon
-  Zone du domaine public fluvial
-  Parcelle cadastrale

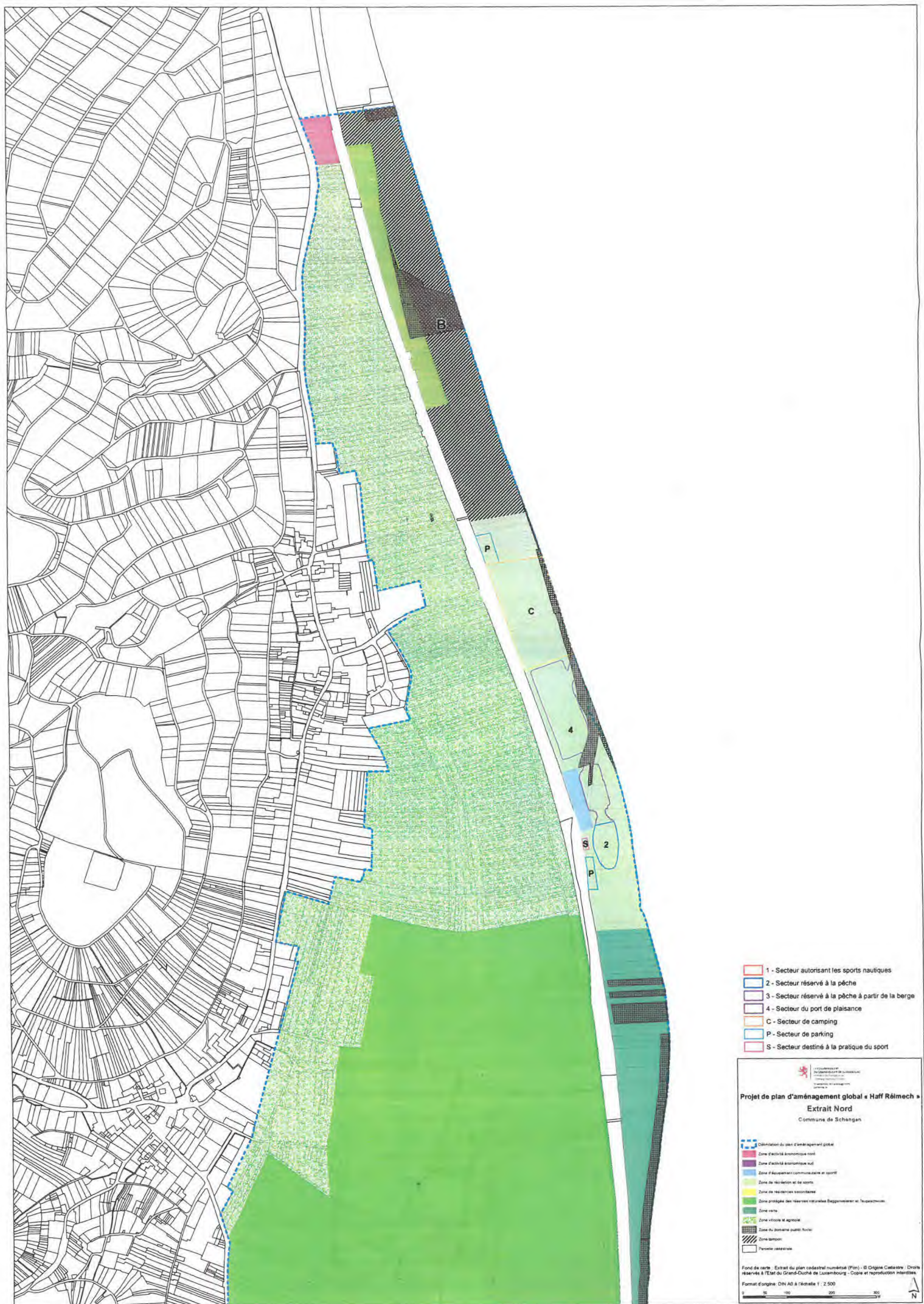
Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A3 à l'échelle 1 : 12.500



-  1 - Secteur autorisant les sports nautiques
-  2 - Secteur réservé à la pêche
-  3 - Secteur réservé à la pêche à partir de la berge
-  4 - Secteur du port de plaisance
-  C - Secteur de camping
-  P - Secteur de parking
-  S - Secteur destiné à la pratique du sport





- 1 - Secteur autorisant les sports nautiques
- 2 - Secteur réservé à la pêche
- 3 - Secteur réservé à la pêche à partir de la berge
- 4 - Secteur du port de plaisance
- C - Secteur de camping
- P - Secteur de parking
- S - Secteur destiné à la pratique du sport



Projet de plan d'aménagement global « Haff Rêimech »
Extrait Nord
 Commune de Schengen

-  Délimitation du plan d'aménagement global
-  Zone d'activité économique nuit
-  Zone d'activité économique nuit
-  Zone d'équipement communautaire et sportif
-  Zone de récréation et de loisirs
-  Zone de préservation des habitats naturels (Biosphère et Natura 2000)
-  Zone verte
-  Zone viticole et agricole
-  Zone du domaine public fluvial
-  Zone tampon
-  Parcelles cadastrales

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (P0n) - © Origine Cadastre. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites.
 Format d'origine : DIN A0 à l'échelle 1 : 2 500
 0 50 100 200 300 400 N



- 1 - Secteur autorisant les sports nautiques
- 2 - Secteur réservé à la pêche
- 3 - Secteur réservé à la pêche à partir de la berge
- 4 - Secteur du port de plaisance
- C - Secteur de camping
- P - Secteur de parking
- S - Secteur destiné à la pratique du sport



 Grand-Duché de Luxembourg
 Ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Équipement
 Direction de l'Aménagement du Territoire

Projet de plan d'aménagement global « Haff Réimech »
Extrait Sud
 Commune de Schengen

-  Délimitation du plan d'aménagement global
-  Zone d'activité économique nord
-  Zone d'activité économique sud
-  Zone d'équipement communautaire et sportif
-  Zone de récréation et de sports
-  Zone de résidences secondaires
-  Zone protégée des réserves naturelles Eggenweieren et Taupeschwies
-  Zone verte
-  Zone viticole et agricole
-  Zone du domaine public fluvial
-  Zone tampon
-  Parcelle cadastrale

Fond de carte: Extrait du plan cadastral numérisé (Pn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
 Format d'origine: DIN A0 à l'échelle: 1 : 2 500



Règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech

Version coordonnée

(cette version est à titre indicatif – seule la version publiée au Journal Officiel fait foi)

Art. 1er. Le plan d'aménagement global «Haff Réimech»

Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de la commune de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen.

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Les diverses zones du plan d'aménagement global

Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif ;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues »;
- 7° la zone viticole et agricole ;
- 8° la zone d'activité économique nord ;
- 9° Les zones-tampon ;
- 10° la zone du domaine public fluvial.

Art. 3. La zone non-aedificandi

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.

Art. 4. La zone d'activité économique sud

La zone d'activité économique sud est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du « Haff Réimech ». Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Le périmètre de la zone sera pourvu d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée et être réservée à des espaces arborés ou engazonnés. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 5. La zone verte

La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. La zone de récréation et de sports

La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants:

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;
- 2° le secteur réservé à la pêche;

- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;
- 4° le secteur destiné à la pratique du sport;
- 5° le secteur de camping;
- 6° le secteur du port de plaisance;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol ;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

Art. 7. La zone d'équipement communautaire et sportif

La zone d'équipement communautaire et sportif est destinée à accueillir des bâtiments destinés à la culture, à l'administration, à l'éducation, aux sports, au tourisme, aux loisirs, à la sécurité et au culte. L'habitation est autorisée seulement pour autant qu'elle est en rapport avec les bâtiments mentionnés.

Les prescriptions dimensionnelles y relatives seront déterminées de cas en cas par les autorités compétentes selon les exigences de l'utilisation envisagée. Toutefois, le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.

Art. 8. La zone de résidences secondaires

La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.

Art. 9. La zone protégée des réserves naturelles

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

Art. 10. La zone viticole et agricole

La zone viticole et agricole est destinée à l'exercice de la viticulture et de l'agriculture. Tous les travaux viticoles et agricoles usuels peuvent y être exécutés.

Art. 10a. La zone d'activité économique nord

La zone d'activité économique est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du « Haff Réimech ». Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Du côté de la RN 10, la zone sera pourvue d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 11. Les zones-tampon

Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

11b. La zone du domaine public fluvial

Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial.

Art. 12. La voirie.

Tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour :

- 1° les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;
- 2° les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;
- 3° les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée, les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.

Est à considérer comme voirie publique au sens du présent article:

- 1° la route nationale 10;
- 2° le chemin repris 152f reliant la localité de Schwebsingen à la RN 10;
- 3° le chemin vicinal reliant le CR 152 à la RN 10 à la hauteur de la zone protégée « Taupeschwues »;
- 4° le chemin vicinal entre la localité de Remerschen, le débit de boisson dans la zone de récréation et de sports et la RN10;
- 5° la voirie à créer dans les zones à bâtir.

Le stationnement est autorisé uniquement sur les aires réservées à cet effet.

Une piste cyclable est aménagée en bordure de la RN 10 et dans sa continuation entre la zone d'activité économique sud et la zone verte.

Art. 13. L'exploitation de gravier.

L'exploitation du gravier pourra continuer de se faire dans toutes les zones de ce plan d'aménagement global, à l'exception de la zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues, des zones-tampon qui les entourent et des zones du domaine public fluvial.

Art. 16. Dispositions abrogatoires.

Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » est abrogé.

Art. 17. Exécution du plan d'aménagement global.

Notre Ministre de l'aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Luxembourg, le 01 FEV. 2021

Département de l'environnement



Département de l'Aménagement du Territoire
Monsieur le Ministre Claude Turmes
L-2946 Luxembourg

N/Réf : 97950
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire
Cabinet du Ministre
Entrée 01 FEV. 2021
No.....

Concerne : modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » - loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – avis 2.3/6.3

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 9 décembre 2020 dans le cadre du dossier sous rubrique, je tiens à vous informer que je partage globalement les conclusions des auteurs de l'étude « Umweltherheblichkeitsprüfung UEP » de novembre 2020 jointe au dossier que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requise pour les modifications du plan d'aménagement global.

Cependant, cette conclusion n'est valable que sous condition de l'adaptation de la partie réglementaire du plan afin de préciser que la zone du domaine public fluvial constitue une zone superposée ne modifiant nullement le statut de la zone de base, notamment de la zone verte.

Pour cette raison, je vous propose de modifier les dispositions du nouvel article 10b comme suit :

- a) adapter le titre de la zone en question sous le nouvel article 10b en « zone du domaine public fluvial » (point h de l'article 3) pour en assurer la cohérence avec l'article 3 point b de l'avant-projet de règlement grand-ducal ;
- b) préciser la disposition du nouvel article 10b de la manière suivante :

« Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone **superposée** relative au domaine public fluvial, telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, est reprise par le présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone **superposée** du domaine public fluvial »

Au cas contraire, j'estime que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales est requise pour évaluer les incidences notables probables, notamment de la zone du domaine public fluvial, sur les biens environnementaux "biodiversité", "eau" et "paysage".

Je me permets de rappeler que la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale est à publier par vos soins conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg



Décision du Gouvernement en conseil du 12 mai 2021 concernant la transmission du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, tel que modifié - Avis officiel.

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en « zone agricole et viticole », de la délimitation du PAG « Haff Réimech » en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire





AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE DE COMMODO-INCOMMODO

N° du dossier 1/19/0122

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Collège des bourgmestre et échevins informe le public que la société

LIST

vient de demander l'autorisation relative aux modifications des installations à Belvaux, rue du Brill, 41.

La demande et les plans sont déposés au Service Ecologique de la Commune de Sanem et y pourront être consultés sur rendez-vous par toutes les intéressées pendant la période du 09 juin 2021 au 24 juin 2021 inclus du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

Toute réclamation doit être adressée au bourgmestre de la Commune de Sanem dans le délai indiqué.

Un délégué du bourgmestre entendra toutes les intéressées qui se présenteront le lundi, 28 juin 2021 de 10h30 à 11h30 dans la maison communale à Belvaux.

Belvaux, le 09 juin 2021

Le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Sanem
Simone Asselborn-Bintz, bourgmestre
Nathalie Morgenthaler, échevine
Steve Gierez, échevin
Mike Lorang, échevin

90671



AVIS AU PUBLIC

Administration Communale de Hesperange

Proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» AXS Scillas portant sur des fonds sis à Howald au lieu-dit «Rue des Scillas»

Il est porté à la connaissance du public qu'une proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» AXS Scillas portant sur des fonds sis à Howald au lieu-dit «Rue des Scillas» a été soumise au collège des bourgmestre et échevins par le bureau Beiler François Fritsch de Luxembourg pour le compte des sociétés «AXS Howald 1 s.à r.l.», «AXS Howald 2 s.à r.l.», «AXS Howald 3 s.à r.l.», «AXS Howald 4 s.à r.l.» et «AXS Howald 5 s.à r.l.».

En application de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la proposition de modification ponctuelle susmentionnée est déposée pendant trente jours, à savoir du 9 juin 2021 jusqu'au 9 juillet 2021 inclusivement, à la maison communale au service de l'architecte (474, route de Thionville L-5886 Hesperange) où le public peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

La proposition de modification ponctuelle est publiée pendant la même durée sur le site internet de la commune de Hesperange www.hesperange.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Les observations et objections contre la proposition de modification ponctuelle doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai susmentionné de trente jours.

Hesperange, le 9 juin 2021.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Marc Lies, bourgmestre,
Diane Adhem, échevin,
Georges Beck, échevin,
Romain Juncker, échevin

90683

Zivilstand

Sterbefälle

Diekich: Mme Rosina Nardi, Frau von Luigi Conte;
Esch/Alzette: M. Joao d'Almeida Silva, Mann von Maria Irène Sao Bento; Lu-

mbourg: M. Pierre Hippert, Witwer von Mia Faber;
Mensdorf: M. Ernest Philipp Weber, Mann von Liliane Weber-Frommenschenkel, 88 Jahre.

Le Lëtzebuerg City Museum renforce son offre digitale

Le Lëtzebuerg City Museum renforce son offre digitale en proposant une visite audioguidée, une série sur YouTube ainsi qu'une plateforme participative. «Fashion Tour» dans l'appli mobile.

L'application mobile gratuite «The Luxembourg Story» qui depuis 2019 guide les visiteurs à travers l'exposition permanente du musée vient d'être enrichie d'une visite thématique audioguidée sur l'histoire du vêtement («L'habit fait le moine», en français, allemand et anglais); comprenant 32 stations, elle suit la chronologie de l'expo, du Moyen Âge jusqu'au 20e siècle en mettant l'accent sur ce que racontent les vêtements, au fil des siècles, sur ceux et celles qui les portent.

Sur son canal YouTube «Lëtzebuerg City Youseum», le musée vient de lancer sa première série «E staarkt Stéck», dédiée à des objets conservés dans ses collections. Dans chaque épisode



et sur un ton résolument humoristique, un retraité un peu maussade (incarné par Will Aust) se rend dans un lieu en

ville pour y découvrir l'histoire du site à travers un objet. A chaque fois, cet objet est étroitement lié au lieu ou Will

se trouve, et les deux masques des deux Musées de la Ville, Mil le chien et Edouard l'oiseau, lui en dévoilent tous les secrets.

Dans le cadre des préparations d'une grande exposition sur l'histoire des associations dans la ville de Luxembourg qui aura lieu en 2022, le musée avait lancé son appel public de recherche d'objets «Bréng d'ain Dengen». Jusqu'au 18 juillet, la plateforme «Wiel d'ain Dengen» invite les visiteurs du musée ainsi que les internautes (sur citymuseum.lu) à choisir parmi une sélection de pièces les objets qu'ils estiment incontournables. Si leur objet favori est également le coup de cœur d'autres personnes, il figurera dans l'exposition.

Lëtzebuerg City Museum, 14, rue du Saint-Esprit, Luxembourg-Grund. Heures d'ouverture: Du mardi au dimanche, de 10 à 18 heures, jeudi, de 10 à 20 heures, lundi fermé.

VILLE DE REMICH AVIS AU PUBLIC
Projet d'aménagement particulier

Il est porté à la connaissance du public qu'un projet d'aménagement particulier (PAP) portant sur les fonds sis « 26-32, Chemin des Vignes » à Remich, présenté par le bureau d'architectes urbanistes Steinmetzdemeyer de Luxembourg visant la construction de 4 maisons unifamiliales, a été introduit à la commune pour adoption.

Le projet en question est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 9 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus. Le délai du dépôt court à partir du 10 juin 2021 jusqu'au 9 juillet 2021 inclus.

Le dossier peut être consulté sur le site internet www.remich.lu.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet, les observations et objections contre le projet d'aménagement particulier susmentionné doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

La présente publication est effectuée conformément à la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Remich, le 9 juin 2021

Le collège échevinal,
Jacques SITZ
Mike GREIVELDINGER
Jean-Paul KIEFFER

90664

AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire, la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG «Haff Réimech». Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

90691

Telefongen

Sport	90071810	Anonym Alkoholiker	48 03 22
Lotto	90071814	Gréngeng Telefong	43 90 30
Méteo	90071818	InfoTelefong	42 70 70
Noriichten	90071820	Info Alkohol	47 57 47
Kino	90071821	Anonym Glécksspiller	021655444
Kultur	90071822	Onafhängeg AIDS Hélfel	Lëtzebuerg asbt. Tél. 498194
Bourse	90071824	23, rue des Etats-Unis Tél.	333706
Poesie	90071825	L-1477 Luxembourg	Permanence, lundi et mercredi de
Info Spezial	90071826	15 h à 19 h, vendredi de 14 h à 18 h	Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles, Monoparentales
Tiercé	90071827	95, rue de Bonnevoie,	L-1260 Luxembourg. Tél. 490051-1
Noutdégensch	90071830	Service Krank Kanner Doheim -	garde d'enfants malades à domicile quand les parents travaillent
Auerzäit	12419	95, rue de Bonnevoie	L-1260 Luxembourg. Tél. 480778
S.O.S.-Détresse	45 45 45	Association nationale des Victimes de la Route / Vereinigung für Verkehrsschutz	Tél. 26 432121 (www.avr.lu)
15.00-23.00 h (également dimanches et jours fériés)		Tinnitus / Acouphènes	Luxembourg a.s.b.l.
vendredi et samedi 23.00-7.00 h		1, bd Pierre Dupong,	L-4086 Esch/Alzette Tél. 2655097
Kanner-Jugend-Telefon	12345		
lundi, mercredi, vendredi			
17.00-22.00 h			
mardi, jeudi, samedi 14.00-20.00			
hde Fräntelefon	123*44		
Permanence lundi au vendredi			
9.00 à 15.00 h			
Sucht-Telefon	49 60 99		
777 (également les dimanches et jours fériés) 2474			
Femmes en détresse	49 08 77		
Meederschershaus	29 65 65		
Info-Femmes	49 05 83		
Info-Prison	22 68 86		

Maisons médicales



Luxembourg-ville
59, rue Michel Welter
L-2730 Luxembourg
Heures d'ouverture:
En semaine: de 20h à 7h du matin
Les week-ends et les jours fériés:
8h du matin jusqu'à 7h le lendemain matin
Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112.
Esch/Alzette
70, rue Ermité Mayrvisch
L-4240 Esch/Alzette
Heures d'ouverture:
En semaine: de 20h à 7h du matin

Les week-ends et les jours fériés:
8h du matin jusqu'à 7h le lendemain matin
Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112.
Ettelbruck
110, avenue Lucien Salentiny
L-9080 Ettelbruck
Heures d'ouverture:
En semaine: de 20h à 7h du matin
Les week-ends et les jours fériés:
8h du matin jusqu'à 7h le lendemain matin
Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112.

ENTREE

09.06.21 004686

DATER

AVIS DE L'ÉTAT

AVIS DE SOCIÉTÉ

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Office national de l'accueil

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 07/07/2021 Heure: 10:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Nettoyage des surfaces communes et lavage des fenêtres de certaines structures d'hébergement de l'ONA

Description succincte du marché: Nettoyage des surfaces communes et lavage des fenêtres de certaines structures d'hébergement de l'ONA

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission peut être consulté sur le portail des marchés publics

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: être inscrit sur un registre du commerce et des sociétés

- réaliser un chiffre d'affaires moyen annuel global minimal de 2 millions EUR dans le secteur concerné sur les 3 dernières années

- démontrer un niveau approprié d'assurance des risques professionnels

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) „Haff Réimech“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG „Haff Réimech“. Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

267531

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des Ponts et Chaussées
Division de la voirie de Luxembourg

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 14/07/2021 à 10:00.

Lieu d'ouverture: 5-11, rue Albert

ler L-1117 Luxembourg

Intitulé: Campagne de reprofili-

de soumission peuvent être télé-chargés gratuitement à partir du portail des marchés publics (www.pmp.lu). Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

Réception des offres: Les offres sont à remettre, avant la date et l'heure respectives, soit via le portail des marchés publics (www.pmp.lu), ou sous pli à Monsieur le chargé d'études dirigeant, 5-11 rue Albert ler à L-1117 Luxembourg, conformément aux dispositions

METALCORPGROUP

WERBUNG

Die besicherte Metalcorp Group-Anleihe 2021/2026

Inhaberschuldverschreibungen

bis zu einem Gesamtnennbetrag von

EUR 250.000.000,00

ISIN: DE000A3KRAP3

WKN: A3KRAP

- 6,25 % bis 6,75 % Zinsen p.a.* -

der Metalcorp Group S.A.

(8 rue Dicks, L-1417 Luxemburg)

mit einer Laufzeit vom 25. Juni 2021 bis zum 25. Juni 2026 (ausschließlich) (Schuldverschreibungen 2021/2026)

Umtauschfrist: 9. Juni 2021 bis 18. Juni 2021

Zeichnungsfrist: 9. Juni 2021 bis 23. Juni 2021 (12:00 Uhr MESZ)

Der von der Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) gebilligte Wertpapierprospekt („Prospekt“) ist auf der Webseite der Metalcorp Group S.A. („Emittentin“) unter www.metalcorpgroup.com/bond veröffentlicht. Die Billigung des Prospekts ist weder als eine Befürwortung der Emittentin bezüglich des Umtauschs oder des Erwerbs der angebotenen Wertpapiere noch als Bestätigung der Qualität der Wertpapiere zu verstehen. Anleger sollten ihre eigene Bewertung der Eignung dieser Wertpapiere für die Anlage vornehmen. Es wird daher empfohlen, dass potenzielle Anleger den Prospekt lesen, bevor sie eine Anlageentscheidung treffen, um die potenziellen Risiken und Chancen der Entscheidung, in die Wertpapiere zu investieren, vollends zu verstehen.

Inhaber der am 2. Oktober 2017 begebenen Schuldverschreibungen (ISIN: DE000A19MDV0) („Schuldverschreibungen 2017/2022“) haben während der Umtauschfrist die Möglichkeit, über ihre depotführende Stelle Angebote zum Umtausch ihrer Schuldverschreibungen 2017/2022 in neue Schuldverschreibungen 2021/2026 abzugeben. Jeder Inhaber der Schuldverschreibungen 2017/2022, der einen Umtauschvertrag erteilt hat, erhält im Fall der Annahme seines Umtauschvertrags durch die Emittentin je eingetauschter Schuldverschreibung 2017/2022 eine neue Schuldverschreibung 2021/2026, die auf die eingetauschte Schuldverschreibung 2017/2022 entfallenden Stückzinsen sowie einen Barbetrag von EUR 13,14 je eingetauschter Schuldverschreibung 2017/2022.

Anleger haben darüber hinaus die Möglichkeit, über ihre depotführende Stelle während der Zeichnungsfrist Zeichnungsangebote über die Zeichnungsfunktionalität Direct Place der Frankfurter Wertpapierbörse im Handelssystem XETRA (oder einem an dessen Stelle getretenen Handelssystem für die Sammlung und Abwicklung von Zeichnungsangeboten) abzugeben. Voraussetzung für den Umtausch bzw. Kauf der Schuldverschreibungen 2021/2026 ist das Vorhandensein eines Wertpapierdepots, in das die Schuldverschreibungen gebucht werden können. Sofern ein solches Depot nicht vorliegt, kann es bei einem Kreditinstitut bzw. einer Bank eingerichtet werden.

* Der Zinssatz wird voraussichtlich am 25. Juni 2021 festgelegt und auf der Webseite der Luxemburger Börse (www.bourse.lu), der Frankfurter

Romain Mertzig, échevin.

2252822.1

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire, la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG «Haff Réimech». Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

2252578.1

o une (1) copie d'un certificat ISO-9001 (Management de la Qualité)

Modalités visite des lieux/réunion d'information: Des visites des lieux obligatoires sont prévues (voir point 3.5 du cahier des charges)

Réception des offres: Les offres sont à remettre exclusivement par voie électronique au moyen du portail des marchés publics

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 07/06/2021

La version intégrale de l'avis no 2100458 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

2252833.1



**mouvement
écologique**

www.meco.lu

**Lieweg,
kritesch,
engagéiert**

Engagement
wat sech lount!



**action des chrétiens
pour l'abolition de la torture**

association sans but lucratif

5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg

E-mail: contact@acat.lu • www.acat.lu

Tél. (352) 44 743 558 • Fax (352) 44 743 559

IBAN LU77 1111 0211 9347 0000

CHRËSCHTEN, SOT NEEN ZUR FOLTER !

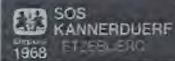
Clôture de faillite

Par jugement du 2 juin 2021, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation de la faillite de la société **ELECTRO HAUS LËTZEBURG Sàrl**, avec siège à L-9186 Stegen, 1, Dikricherstrooss, faillite prononcée le 4 décembre 2019.

Le même jugement a donné décharge au curateur.

Pour extrait conforme
le curateur
Maître Christian HANSEN
Avocat à la Cour
Schieren

2252780.1



**SOS
KANNERDUERF**
1968

Association sans but lucratif
10, rue de la Grande Duchesse

CCPL
LU41 1111 0000 6565 0000

**GROSS
GI MAT ÄRER
ËNNERSTËTZUNG**

www.kannerduerf.lu



**Fondation
Autisme
Luxembourg**

Ënnerstëzt Leit mat Autismus

BGLLLULL - LU56 0030 8811 4127 0000

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) „Haff Réimech“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire, la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG „Haff Réimech“. Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

267532

MOULINIERE S.A.-SPF

9b, bd Prince Henri
L-1724 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 160.199

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme MOULINIERE S.A.-SPF sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le **mercredi, 30 juin 2021 à 15.00 heures** au siège social de la société à Luxembourg, 9b, bd Prince Henri

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
- 2) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31.12.2020
- 3) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4) Nominations statutaires.
- 5) Décision à prendre quant aux dispositions de l'article 480-2 de la loi modifiée du 10 août 1915
- 6) Divers

Le Conseil d'Administration

JOLYCO S.A.

Société Anonyme

296-298, route de Longwy

L-1940 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 132095

Messieurs, Mesdames, les actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous informer que vous êtes convoqués, le 24 juin 2021, à 9 heures, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approbation desdits comptes, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses

Le Conseil d'Administration

OJAI HOLDING S.A.

Société Anonyme

296-298, route de Longwy

L-1940 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 117038

FLAI

Société
298, y
1940
Lux854

onna

Infos êtes convoqués, le 24 juin 2021, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

Constitution et du Commissaire aux Comptes clos le 31 décembre 2020, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration

MANI

Société
298, y
1940
Lux8843

onna

Infos êtes convoqués, le 24 juin 2021, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

Constitution et du Commissaire aux Comptes clos le 31 décembre 2020, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration

AST

Société
298, y
1940
Lux827356

onna

Infos êtes convoqués, le 24 juin 2021, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

Constitution et du Commissaire aux Comptes clos le 31 décembre 2020, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration

LTBA

Société
298, y
1940





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Luxembourg, le 4 juin 2021

Administration communale de Schengen

Collège des bourgmestre et
échevins
75, Waistrooss
L-5440 Remerschen

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Information du collège des Bourgmestre et échevins concernant la transmission par voie électronique du projet de la deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech ».

Messieurs les Bourgmestre et échevins,

Le 12 mai 2021, le Gouvernement en conseil a décidé que le projet de modification du PAG « Haff Réimech » émarginé sous rubrique serait transmis au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) et entamant ainsi la procédure de consultation publique prévue à l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La transmission par voie électronique du projet de modification du PAG sera effectuée le 7 juin 2021 sous forme d'un courriel contenant un lien « OTX » pour télécharger le dossier devant être déposé auprès de la maison communale.

a) Contenu de la transmission par voie électronique

En supplément des pièces ayant trait au projet de modification (avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du PAG « Haff Réimech » ; exposé des motifs ; commentaire des articles ; partie graphique), le dossier électronique contient également un rapport sommaire sur les incidences environnementales relatif au prédit projet de modification.

b) Dépôt, affichage et publications

En vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, la commune est priée de déposer le projet de modification pendant trente jours - du 21 juin au 21 juillet 2021 - à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet en portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le public dispose de quinze jours supplémentaires – jusqu'au 5 août 2021 – pour présenter ses observations à propos du projet de modification par écrit au collège des bourgmestre et échevins, le tout sous peine de forclusion – le cachet de la poste faisant foi.

À la fin du dépôt public le 21 juillet 2021, la commune est priée de bien vouloir faire parvenir au Département de l'aménagement du territoire un certificat de publication attestant ledit dépôt par courrier électronique à l'adresse mail suivante : ep_POS@mat.etat.lu.

c) Réunion d'information

En vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

d) Rédaction d'un avis du conseil communal

À partir de la réception de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil communal dispose de trois mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet de modification et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés au collège des bourgmestre et échevins (article 18 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018).

L'avis du conseil communal devra ensuite être transmis, ensemble avec les copies des observations des intéressés, au Département de l'aménagement du territoire du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, sis au 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Pour toute demande d'informations supplémentaires, prière de vous adresser aux agent-e-s du Département de l'aménagement du territoire :

- Madame Renée Hostert (Tél. : 2478-69 31 / renee.hostert@mat.etat.lu);
- Monsieur Daniel Martin (Tél. : 2478-69 50 / daniel.martin@mat.etat.lu)

Veillez recevoir, Messieurs le Bourgmestre et échevins, l'expression de mes considérations distinguées.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes

Annexes :

- Un modèle d'un avis de publication ;
- Un modèle d'un certificat de publication.

Avis

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en « zone agricole et viticole », de la délimitation du PAG « Haff Réimech » en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

[●], 21 juin 2021

Pour le collège des Bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,


Le secrétaire communal,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné Bourgmestre de la commune de Schengen certifie par la présente que le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 inclus et ce conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Date :

Signature :

	1	2	3	4	5	6	7
Date	Nom et adresse du destinataire Code postal et lieu de destination	Nature de l'envoi	Montant ou valeur en chiffres / en lettres (pour envois avec valeur déclarée ou contre remboursement)	Montant perçu	Poids	Numéro de dépôt	Timbre à date et signature de l'agent ayant accepté l'envoi
4/6/2021	Administration communale de Schengen Collège des bourgmestre & échevins 75, Waistrooss L-5440 Remerschen	LRAR	/			RR 2059 3352 6 LU	POST Luxembg 60 070621 11:27:58 CAISSE2 0,00 € 70 PCW2139 PPC Cloche d'or 

 **Avis de réception**
A.R. CN 07 Services des postes

Destinataire de l'envoi:
Administration communale de Schengen
Collège des bourgmestre & Echevins
75, Waistrooss
L-5440 Remerschen

Prioritaire / par avion

08 JUN 2021

Recommandé / valeur déclarée No:
RR 2059 3352 6 LU

Valeur déclarée: Montant [] €
Date du dépôt: [] [] [] 20 [] []

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment remis

Nom LAUTH Signature 

A renvoyer à (nom et adresse expéditeur)
Ministère de l'Énergie & de l'aménagement du territoire
Département de l'aménagement du territoire
Daniel Martin
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

* Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.

--	--	--	--	--	--	--	--



Mit Sichen
**STUDIO EN,
 APPARTEMENTER,
 HAUSER & TERRAIN EN**
 Ze Verkaafen
 TEL: +352 22 25 92
GRATIS ESTIMATION

www.weckbecker.lu

Sichen een Haus, beschtenfalls mat Gaart fir
 Hausdeieren : 691 722 582 2252024.1

Sichen **dringend** vu privat een Appartement
 zu Mondorf an Emgeigend mat 2-3 Schloof-
 zemmer. 500-800.000 € Tel. 621 498 277
 2252319.1

Luxembourg : Daniel Frères Immobilière
 achète appartements, maisons, terrains.
 Paiement immédiat. 621 140 001

2252146.1

Privé à privé cherche maison de rapport,
 même à rénover.
 GSM: +352 621 781 290 2253010.1

Wohnungstausch in Luxemburg/Bonnevoie
 gegen Haus in Luxembourg Stadt mit Wert-
 ausgleich Tel. 621 497 782 2252322.1

Estimation gratuite
 20 ans d'expérience à votre service
ImmoContact.lu - Tel : 26 311 992

2242384.1

Privé à privé cherche app/studio même à
 rénover. GSM : +352 661 790 869 2253007.1

Achetons maison de rapport / commerce ou
 café-restaurant-hôtel à Lux. Ville + environs
Marc & Max HOBSCHEIT Tel. 691 160 330
 2252319.1

Docteur cherche Maison de Maître à
 Limpertsberg, Belair ou Kirchberg
 Tél: 621493555 2252864.1

14 06 21 004701

DATER

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en «zone agricole et viticole», de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen - le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

2253108.1

Monsieur Albert TOEWES, échevin
 Monsieur Marc SPAUTZ, échevin
 Monsieur Carlo LECUIT, échevin

7253086.1



ma ville, ma vie



Inscriptions 2021/2022

au Conservatoire de Musique de la Ville d'Esch

Les inscriptions des élèves déjà inscrits en 2020-2021 se feront en ligne sur le site internet www.inscription.conservatoire.esch.lu à partir du 15 juin 2021.

Nouveaux élèves : Les inscriptions seront reçues au Conservatoire les 10, 12 et 13 juillet 2021 ainsi que les 9, 10 et 11 septembre 2021

Pour les nouveaux élèves, la prise de rendez-vous est indispensable et se fera à partir du 15 juin 2021 à 09.00 hrs :

- soit *en ligne* sur le site internet www.inscription.conservatoire.esch.lu
- soit *sur place* en se présentant au secrétariat des élèves

Droit d'inscription (non remboursable en cas de désistement) :
 100,- € pour un cours / 150,- € pour deux cours et plus

CONSERVATOIRE de MUSIQUE de la VILLE d'ESCH-SUR-ALZETTE
 50, rue d'Audun / L-4018 Esch-sur-Alzette / Tél.: +352 2754 9725
www.conservatoire.esch.lu / direction.conservatoire@villeesch.lu

Le Collège des Bourgmestre et Echevins
G. Mischo, M. Kox, A. Zwally, P. Knaff, C. Weis

7252865.1

AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en «zone agricole et viticole», de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

90699

Administration communale de Mersch



AVIS DE MARCHÉ

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux

Ouverture le 29/07/2021 à 11h00.

Lieu d'ouverture:

Service Technique de la commune de Mersch (Annexe Château), Place Saint-Michel, L-7556 Mersch (adresse postale: B.P. 93, L-7501 Mersch)

Intitulé:

Réaménagement du campus scolaire «Centre» à Mersch - Approbation ministérielle D/23/2021

Description:

Travaux d'infrastructures et travaux préparatoires. L'envergure des travaux est plus amplement spécifié dans le dossier de soumission.

Modalités visite des lieux/réunion d'information:

La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission:

Les documents de soumission peuvent être téléchargés sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau. Les offres établies sur un bordereau qui n'a pas été téléchargé à partir du portail ne seront pas prises en considération.

Réception des offres:

Les offres portant l'inscription «Soumission pour les travaux préparatoires dans le cadre du campus Centre» sont à remettre à l'adresse prévue pour l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant les date et heure fixées pour l'ouverture. Suivant l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics aucune remise par voie électronique est autorisée. Lors de la séance d'ouverture de la soumission, les règles sanitaires en vigueur seront à respecter scrupuleusement.

La Ville de Luxembourg recrute

1 chef de service, 1 responsable accueil et secrétariat public, et 1 opérateur social

L'administration communale de la Ville de Luxembourg se propose de recruter pour les besoins des services :

● **Véhicules et maintenance :**

un chef de service (m/f),

dans le régime du salarié, à plein temps, sous contrat à durée indéterminée avec option de fonctionnarisation et rémunéré par analogie au « groupe d'indemnité A1 – sous-groupe scientifique et technique » de l'employé communal.

Les candidats doivent détenir un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un « Master » en mécanique, électromécanique ou mécatronique.

● **Conservatoire :**

un responsable de l'accueil et du secrétariat public (m/f),

dans le régime du salarié, à plein temps, sous contrat à durée indéterminée avec obligation de fonctionnarisation et rémunéré par analogie au « groupe d'indemnité A2 – sous-groupe administratif » de l'employé communal.

Les candidats doivent détenir un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un grade de « Bachelor » dans le domaine administratif secrétariat, gestion d'entreprise, ressources humaines ou communication.

● **Seniors :**

**un opérateur social (m/f) du central
Téléalarme,**

Poste vacant

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES
L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL
(ONA) recrutent un

**RESPONSABLE PILOTAGE
ENTRETIEN ET MAINTENANCE**
(m/f)

dans le groupe de
traitement/indemnité A2
(Fonctionnaire et Employé)
en CDI à 100%

Missions:

Mettre en œuvre une stratégie
et des actions pour optimiser les
travaux d'entretien, de mainte-
nance et d'aménagements effec-

tués soit par des équipes internes
ou par différents partenaires ex-
ternes et organiser et assurer le
fonctionnement de la gestion cen-
tralisede des travaux d'un ensemble
de structures d'hébergement pour
les DPI en veillant aux exigences
fonctionnelles réglementaires et
de sécurité; Concevoir et gérer des
programmes pluriannuels d'entre-
tien et de maintenance; Établir un
planning annuel; Planifier et
suivre les travaux d'entretien, de
réparation et de remplacement de
l'équipement/du mobilier et des
installations; Contribuer à l'élabo-
ration de cahiers des charges; Di-
riger des équipes sur deux sites ré-
gionaux en collaboration avec le
responsable de la Division Parc im-
mobilier.

Conditions d'admission :

- Être détenteur d'un bachelors
en Facility Management ou Bache-
lor en Bâtiments et Infrastructures
ou Bachelor en Entretien et Main-
tenance ou équivalent;

- 5-10 ans dans le domaine de
l'entretien et la maintenance des
bâtiments.

Les candidats (m/f) désirant
poser leur candidature pour le
poste vacant sont priés de con-
sultier le site www.govjobs.lu sous
la rubrique „postes vacants“ afin
d'avoir plus de renseignements sur
les missions et les requis du poste
vacant ainsi que pour s'informer
sur la procédure à suivre.

Date limite de candidature: 28
juin 2021

267633

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du
public que suite à la décision du
Gouvernement réuni en Conseil du
12 mai 2021, le projet d'une
deuxième modification du plan
d'aménagement global (PAG)
„Haff Réimech“, déclaré obliga-
toire par règlement grand-ducal
(RGD) du 10 avril 1997, a été trans-
mis au collège des Bourgmestre et
échevins de la commune de
Schengen et au Conseil supérieur
de l'aménagement du territoire
(CSAT).

La modification projetée se résume
en l'exclusion de certaines par-
celles, classées en „zone agricole
et viticole“, de la délimitation du
PAG „Haff Réimech“ en vue de
permettre la réalisation de projets
communaux.

Conformément à l'article 18 (2)

de la loi modifiée du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du
territoire, le projet de modification
sous rubrique sera déposé auprès
de la maison communale de
Schengen. La publication du dépôt
se fera par voie d'affiches appo-
sées dans la commune de la ma-
nière usuelle ainsi que sur
le site internet de la commune
et du Département de
l'aménagement du territoire
(www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date
du 21 juin 2021, de sorte que le dé-
lai pendant lequel les personnes
intéressées pourront prendre con-
naissance du projet de modifica-
tion durant les heures de bureau
courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21
juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4)
de la loi précitée du 17 avril 2018,
les personnes intéressées pourront
formuler leurs observations, sous

peine de forclusion, à l'égard du
projet de modification pendant un
délai de 45 jours à compter du dé-
pôt du projet de modification pré-
cité jusqu'au 5 août 2021 inclus.
Les observations devront être pré-
sentées par écrit au collège des
Bourgmestre et échevins de
Schengen – le cachet de la poste
faisant foi.

Une réunion d'information aura
lieu en présence du ministre de
l'Aménagement du territoire en
date du 5 juillet 2021 à partir de
19h00 dans les locaux de l'admini-
stration communale de Schen-
gen au 75, Wäistrooss,
L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Dépar-
tement de l'aménagement du ter-
ritoire (DATER), Ministère de l'Éner-
gie et de l'Aménagement du terri-
toire

267639

EDITPRESS LUXEMBOURG S.A. RECRUTE,
AFIN DE RENFORCER SON ÉQUIPE,

**UN(E) COMPTABLE ENTREE
EXPERIMENTE(E)**

14 06 21 004702

DATER

MISSIONS

- Suivi et encodage des opérations journalières
- Préparation des clôtures périodiques
- Établissement des déclarations fiscales (TVA & IS/IF)
- Établissement des comptes annuels
- Reportings divers

PROFIL

- Diplôme en comptabilité
- Vous disposez d'une expérience professionnelle de 10 ans minimum.
- Rigoureux, organisé et respectueux de la confidentialité
et du secret professionnel
- Travail autonome tout en ayant l'esprit d'équipe
- Bonnes compétences informatiques
(Sage comptabilité, Excel, Word)
- Maîtrise des langues française, anglaise, allemande

CE QUE NOUS OFFRONS

- Un travail stable dans une entreprise luxembourgeoise
leader s'appuyant sur des valeurs fortes
- Un contrat à durée indéterminée (CDI)
- Une rémunération adaptée à vos compétences
- Un environnement de travail motivant et agréable

INTÉRESSÉ PAR CE POSTE?

Adressez votre candidature accompagnée de votre curriculum vitae,
de votre lettre de motivation et d'une photo récente à:
jobs@editpress.lu ou par courrier à:

EDITPRESS LUXEMBOURG S.A.
à l'attention de Madame Loriana Stocchi
Directrice des ressources humaines
7, avenue du Rock 'n' Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Editpress
Luxembourg S.A.

AVIS COMMUNAUX

AVIS DE L'ÉTAT



Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 13/07/2021 Heure: 10:00

Lieu: Service technique communal - 7b, route de Dippach, L-8225 Mamer

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Extension du hall de tennis à Capellen et du restaurant

Description succincte du marché: Travaux de gros-oeuvre, clos et couvert

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les cahiers des charges et bordereaux de soumission peuvent être téléchargés sur le portail des marchés publics. (www.pmp.lu)

Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereaux.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

ENVERGURE DES TRAVAUX:

Terrassement général: environ 3

Terrassements particuliers en tranchée: environ 3 000 m³

Remblai de tranchée: environ 3 000 m³

Remblai pour soubassement de chaussée: environ 1 500 m³

File de bordures et de pavés: environ 400 ml

Surface en pavés et dalles: environ 1 500 m²

Béton bitumineux: environ 330 to

Gaine en PE: environ 3 000 ml

Multitubulaire 3x3: environ 150 ml

Tuyaux en PP: environ 330 ml

Mur de soutènement: environ 40 ml

Bassin d'orage ouvert: 1 unité

Bassin d'infiltration enterré: 1 unité

Toiture en zinc: environ 2 550 m²

Toiture en aluminium: environ 2 100 m²

Toiture verte: environ 180 m²

Toiture terrasse: environ 125 m²

Toiture plate: environ 85 m²

Bardage bois: environ 760 m²

Bardage panneaux stratifiés: environ 410 m²

Menuiseries extérieures en aluminium: environ 150 m²

Réception des offres: Les offres conformes aux prescriptions du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics sont à remettre avant l'heure

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) „Haff Réimech“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en „zone agricole et viticole“, de la délimitation du PAG „Haff Réimech“ en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2)

de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous

peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

267638

Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 22/07/2021 Heure: 11:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Tra-

- 1 aéroréfrigérant + 1 machine frigorifique

- env. 510 m² plafond froids

- 1 CTA de 6300 m³/h ; 1 CTA de 1.000 m³/h; 1 CTA de 1.150 m³/h

- 13 armoires de climatisation et 3 ventilo-convecteurs pour salles IT

- ensemble de régulation DDC avec système GTC

- armoires électriques avec accessoires et câblage

hier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). La remise électronique est obligatoire.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions

AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en « zone agricole et viticole », de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

90726

AVIS AU PUBLIC

Lancement d'une enquête sur les musées

Le ministère de la Culture et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) viennent de lancer une enquête sur les pratiques muséales au Luxembourg.

Jusqu'au 31 août, un échantillon représentatif de la population résidente répond au questionnaire destiné à renseigner sur les habitudes des résidents en matière de visites de musées.

Le lancement s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du «Kulturentwécklungsplang» 2018-2028, notamment des recommandations «Mise en place d'une

cellule d'études et de statistiques culturelles» et «Réaliser une enquête sur les pratiques culturelles avec une périodicité de 10 ans.

Cette enquête marque le point de départ pour une série d'études du secteur de la culture, qui cibleront les différents domaines culturels, renouant ainsi avec les études générales sur les pratiques culturelles des résidents effectuées en 1999 et 2009.

La finalité de cette enquête muséale est d'identifier d'éventuelles barrières, besoins ou difficultés qui empêcheraient une partie de la popula-

tion de se rendre dans les institutions muséales.

À cette fin, le LISER et le ministère de la Culture ont élaboré un questionnaire qui vise à identifier les habitudes des résidents en matière de visites de musées et déterminer les raisons des pratiques des uns et de l'absence de pratiques des autres.

Le questionnaire, qui est disponible en cinq langues: EN, FR, DE, LU, PT, sera analysé par le LISER afin d'en tirer des conclusions sur la demande culturelle, l'appréciation de l'offre et les attentes du public.

Il peut être rempli <https://musees.liser.lu> par échantillon représentatif de la population résidente ayant reçu un courrier doté d'un code d'accès.

Parallèlement au questionnaire destiné à la population résidente, le Statec mène également une étude auprès des institutions culturelles de collecter des données sur les infrastructures et l'accès du public. Le croisement des données du public d'un côté et des institutions culturelles de l'autre, permettra de dessiner une image plus complète du paysage culturel institutionnel.

AHA Lëtzebuerg zum Welthumanistentag

Virtuelles Gratis-Konzert »Fitting In Side«

AHA Lëtzebuerg lädt zum kostenlosen virtuellen Konzert »Fitting In Side« mit dem Nadar-Ensemble ein, das von deMens.nu zusammen mit Het Geuzenhuis anlässlich des Welthumanistentages am 21. Juni organisiert wird.

deMens.nu, die dieses Jahr ihren 50. Geburtstag feiern und Het Geuzenhuis sind humanistische Gruppierungen aus Belgien. Das Konzert wird von Humanists International

Anlass, am längsten Tag des Jahres miteinander in Kontakt zu treten und den Dialog über ihre Überzeugungen und Erfahrungen zu erneuern.

Zu Beginn des Konzerts macht das Publikum einen kurzen, zeitlich begrenzten Spaziergang mit Smartphone in der Hand und Kopfhörern auf den Ohren, jeder für sich, aber über Live-Streaming verbunden. Über die Kopfhörer sind anschließend verschiedene

Über die Zoom-App auf dem Smartphone kann man die Spaziergänge anderer verfolgen und auch Fragmente ihrer Umgebungsgeräusche hören. Wenn man am Ende des Spaziergangs nach Hause kommt, spielt der Posonist Thomas Moore den Rest der Komposition, live gestreamt auf das Gerät. Der Soundtrack im Kopfhörer.

Seit seiner Gründung im Jahr 2006 ist das Nadar En-

und Festivals aufgetreten, darunter Festival Mu (Strassburg), Tzilil Meuc (Tel Aviv), Donaueschinger Musiktage, Acht Brück (Köln), Ultima Festival (Osaka), ConDit (Buenos Aires), Terepere Biennale (Finnland) und Platforma (Moskau).

Das Konzert wird zweigeteilt, um 10 Uhr und um 19 Uhr. Registrierung für 10 Uhr: <http://eepurl.com/hvrpXr>, Registrierung für 19 Uhr: <http://eepurl.com/hvrpXr>.

Avis officiels

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en «zone agricole et viticole», de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen - le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

2253648.1

ENTREE

21.06.21 004722

DATER



ESCH

ma ville, ma vie

Avis au public

concernant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés

Il est porté à la connaissance du public que la demande suivante a été présentée en vue d'obtenir l'autorisation ci-après :

DEMANDEUR: ENERGIE ET ENVIRONNEMENT SA,
15, RUE D'EPERNAY, L-1490 LUXEMBOURG

EXPLOITANT: SYNDICAT DES TRAMWAYS INTERCOMMUNAUX
DANS LA CANTON D'ESCH (T.I.C.E.),
290, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE,
L-4083 ESCH-SUR-ALZETTE

OBJET: EXPLOITATION D'UN PARKING COUVERT,
D'UN ATELIER ET GARAGE DE REPARATION
DE VEHICULES A ESCH-SUR-ALZETTE, 290,
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

N° DOSSIER: 1/21/0222

L'avis en question est affiché sur place et à l'Hôtel de Ville du 19 JUILLET 2021 au 03 JUILLET 2021 inclus et toute réclamation contre ledit établissement doit être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins pour 03 JUILLET 2021 au plus tard. Le dossier en question est à la disposition du public au service écologique, 39, rue du Commerce à Esch-sur-Alzette. En outre, le délégué du Bourgmestre recevra en date du 05 JUILLET 2021 tous les intéressés qui se présentent, pour être entendus oralement. L'audition se fera ente 9 et 10 heures au bureau du service écologique.

REMARQUE : LA CONSULTATION DU DOSSIER, AINSI QUE L'AUDIATION DU 05 JUILLET 2021, SE FONT SEULEMENT SUR RENDEZ-VOUS AU NUMERO : 26 541 541.

Le Collège des Bourgmestre et échevins

FONDS DU LOGEMENT

Avis de marché

Procédure : européenne ouverte

Type de marché : Travaux

Modalités d'ouverture des offres :

Date: 28/07/2021 Heure: 11:00

Description succincte du marché : 2315 - Construction d'une résidence passive à 4 appartements à Harlange - Travaux d'installations électriques

Conditions d'obtention du cahier des charges : Le cahier spécial des charges peut être retiré via le portail des marchés publics (www.pmp.lu)

La remise électronique est obligatoire.

Réception des offres : Les offres sont à remettre électroniquement via le portail des marchés publics avant l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouverture.

La version intégrale de l'avis no 2101360 peut être consultée sur www.marches-publics.lu.

2253697.1

FONDS DU LOGEMENT

Avis de marché

AVIS DE L'ÉTAT

Et sinn nach e puer Plazen an der Formatioun „Zertifikat Lëtzeburger Sprooch a Kultur“ (ZLSK) am INL um Glacis disponibel.
D'Formatioun richt sech u Leit, déi sech als Lëtzebuergesch-For-

aus- oder Weiderbilde loosser.
De leschten Delai fir en Dossier eranzeginn ass den 10. Juli 2021.
All weider Informatiounen ënnernt zlsk.inll.lu

267817

AVIS COMMUNAUX

Administration communale de Wiltz

Avis de marché

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux
Ouverture le 29/07/2021 à 10:00. Lieu d'ouverture: 29/07/2021 Heure: 10:00 Lieu: les bureaux de l'administration communale de Wiltz, 2 Grand-rue (2^e étage) à L-9530 Wiltz
Intitulé: Parking îlot du château
Description: Renouvellement étanchéité du Parking souterrain îlot du château
Conditions de participation: minimum 3 références
Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.
Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être considérés comme candidats à l'exécution du présent marché, les

Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu). Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois de bordereaux papier.
Réception des offres: Les offres conformes à la législation et réglementation en vigueur sont à remettre exclusivement via le site des marchés public (www.pmp.lu) avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture. Des offres remises sur support papier ne seront pas prises en considération.
Informations complémentaires: Début des travaux: 04 octobre 2021
Durée des travaux: 75 jours ouvrables
Date de publication de l'avis 2101362 sur www.marches-publics.lu: 17/06/2021
Le collège des bourgmestres et échevins

267862

Administration communale de Wiltz

Avis de marché

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux
Ouverture le 29/07/2021 à 11:00. Lieu d'ouverture: 29/07/2021 à 11:00 Bureaux de l'administration communale de Wiltz, 2 Grand-rue (2^e étage) à L-9530 Wiltz
Intitulé: Rue du Moulin à Vent
Description: Réaménagement de la Rue du Moulin à Vent à Wiltz
Conditions de participation: Nombre de références récentes minimum: 3 références
Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.
Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être considérés comme candidats à l'exécution du présent marché, les

Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu). Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois de bordereaux papier.
Réception des offres: Les offres conformes à la législation et réglementation en vigueur sont à remettre exclusivement via le site des marchés public (www.pmp.lu) avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture. Des offres remises sur support papier ne seront pas prises en considération.
Informations complémentaires: Début des travaux: 11 octobre 2021
Durée des travaux: 350 jours ouvrables
Date de publication de l'avis 2101363 sur www.marches-publics.lu: 17/06/2021
Le collège des bourgmestres et échevins

267864

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 28/07/2021 Heure: 11:00
Description succincte du marché: 2315 - Construction d'une résidence passive à 4 appartements à Harlange - Travaux d'installations électriques
Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le cahier spécial des charges peut être retiré via le portail des marchés publics (www.pmp.lu)
La remise électronique est obligatoire.
Réception des offres: Les offres sont à remettre électroniquement via le portail des marchés publics avant l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouverture.

La version intégrale de l'avis no 2101360 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

267854

Fonds du Logement

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 27/07/2021 Heure: 10:00
Description succincte du marché: 2217 - Construction de 5 maisons en bande avec carports à Arsdorf, 5 rue du Lac - Travaux de menuiserie extérieure en bois et vitrerie

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le cahier spécial des charges peut être retiré via le portail des marchés publics (www.pmp.lu)
La remise électronique est obligatoire.

Réception des offres: Les offres sont à remettre électroniquement via le portail des marchés publics avant l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouverture.

La version intégrale de l'avis no 2101353 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

267836

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) „Haff Réimech“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en „zone agricole et viticole“, de la délimitation du PAG „Haff Réimech“ en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wälstrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

267838

Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 23/07/2021 Heure: 11:00
Lieu:

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Travaux de plâtrage, de faux plafonds à exécuter dans l'intérêt de la transformation et de la rénovation du nouveau siège de la SNCI, 2 boulevard Emmanuel Servais L-2535 Luxembourg

Description succincte du marché:

- Enduit plâtre murs et plafonds: env. 4700 m²
- Cloisons et doublage en plaques de plâtre: env. 460 m²
- Faux-plafonds en plaques de plâtre pleines: env. 650 m²
- Décaissés en plaques de plâtre aux plafonds: env. 95 m²
- Faux-planchers démontables: env. 1145 m²

Code(s) CPV additionnel(s)

45324000 Travaux de pose de plaques de plâtre

45410000-4 Travaux de plâtrerie

45432120-1 Travaux d'installation de faux plancher

Les travaux sont adjugés en bloc à prix unitaires.

La durée des travaux est de 130 jours ouvrables à débiter en janvier 2022

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). La remise électronique est obligatoire

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres Informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions

Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu)

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/06/2021

La version intégrale de l'avis no 2101351 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

267841



INSTITUT NATIONAL DES LANGUES

Et sinn nach e puer Plazen an der Formatioun „Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“ (ZLSK) am INL um Glacis disponibel.

D'Formatioun riicht sech u Leit, déi sech als Lëtzebuerger-Formateuren an der Erwuessenbildung bei de Gemengen oder am konventionéierte Secteur wëllen aus- oder weiderbilden loossen.

Des leschten Delai fir en Dossier eranzeginn ass den 10. Juli 2021.

All weider Informatiounen ënner zsk.inl.lu

ENTREE
207618

21.06.21 004721

DATER

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des
Ponts et Chaussées
Service Electro-Mécanique

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Fournitures

Ouverture le 21/07/2021 à 10:00.

Lieu d'ouverture: Date d'ouverture: le 21-07-2021 à 10h00. Lieu d'ouverture: 25, rue du Chemin de Fer (Bâtiment B4 / Service Electro-mécanique) à L-8057 Bertrange

Intitulé: Fourniture de câble dans l'intérêt de l'éclairage public sur la voirie de l'Etat

Description: Fourniture de 13 000 m de câble basse tension.

Conditions d'obtention du dos-

sier de soumission: Les documents sont à la disposition des intéressés sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

Il ne sera procédé à aucun envoi des documents.

Les pièces de soumission ne peuvent être délivrées que jusqu'au 14-07-2021 jusqu'à 11h30.

Réception des offres: Les offres sont à remettre soit sous forme de papier à l'adresse prévue pour l'ouverture de la soumission soit par voie électronique via le portail des marchés publics (www.pmp.lu), conformément à la législation et la réglementation sur les marchés publics avant les date et heures fixées pour l'ouverture.

Date de publication de l'avis 2101302 sur www.marches-publics.lu: 17/06/2021

267832



Avis de publication

Conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 3 mars 2017 dite „Omnibus“, les documents y relatifs au projet du projet d'aménagement particulier nouveau quartier „extension am Pärchen“ sont déposés pendant 30 jours au Service de l'Urbanisme et du Développement Durable de l'administration communale à l'adresse 14, avenue de la Libération et sous www.schiffflange.lu et ce à partir du 19 juin 2021 au 19 juillet 2021.

Les intéressés sont invités à

prendre connaissance des pièces précitées.

Les observations et objections relatives au PAP en question sont à adresser par écrit au Collège des bourgmestre et échevins dans le même délai de 30 jours.

Le PAP en question est situé sur des fonds sis à Schiffflange, inscrit comme zone d'habitation HAB-1b dans le Plan d'aménagement général de la commune de Schiffflange, approuvé initialement en date du 16 février 2012, adapté à la législation de 2011 respectivement de 2017 par la suite de plusieurs modifications.

Schiffflange, le 19 juin 2021.

Le collège échevinal
Paul WEIMERSKIRCH,
bourgmestre
Albert KALMES, échevin
Marc SPAUTZ, échevin
Carlo LECUIT, échevin

267795

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) „Haff Réimech“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en „zone agricole et viticole“, de la délimitation du PAG „Haff Réimech“ en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2)

de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront

peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

267839



Avis de publication

Conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 3 mars 2017 dite „Omnibus“, les documents y relatifs au projet du projet d'aménagement particulier nouveau quartier „rue de Hédange“ sont déposés pendant 30 jours au Service de l'Urbanisme et du Développement Durable de l'administration communale à

prendre connaissance des pièces précitées.

Les observations et objections relatives au PAP en question sont à adresser par écrit au Collège des bourgmestre et échevins dans le même délai de 30 jours.

Le PAP en question est situé sur des fonds sis à Schiffflange, inscrit comme zone d'habitation HAB-1 dans le Plan d'aménagement général de la commune de Schiffflange, approuvé initialement en date du 16 février 2012, adapté à la législation de 2011 respectivement de 2017 par la suite de plusieurs modifications.

Schiffflange, le 19 juin 2021.

Le collège échevinal
Paul WEIMERSKIRCH,
bourgmestre



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 30 septembre 2021 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 23.09.2021

Date de la convocation des conseillers : 23.09.2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,
Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-

b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 8.b)

Objet: Projet de la deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Le conseil communal,

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire, Département de l'aménagement du territoire du 4 juin 2021 relative au projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997,

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997, accompagné d'un exposé des motifs,

Considérant que les modifications projetées ont pour objet de permettre la réalisation de 3 projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles du PAG « Haff Réimech », à savoir :

1. pour la construction d'un bâtiment-atelier pour le service régie communal
2. pour l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier abritant actuellement le service régie communal,
3. pour le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune, qui dans le cas du présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du pacte logement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech,

Vu l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire,

Vu le certificat de publication duquel il résulte que le projet a été déposé pendant 30 jours, c'est-à-dire du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 inclus, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance et le dépôt a été publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire,

Considérant qu'une réunion d'information a eu lieu le 5 juillet 2021 dans les locaux de l'Administration communale de Schengen à Remerschen,

Considérant qu'aucune observation contre le projet de modification n'a été présentée,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité

d'émettre un avis favorable relative au projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.


(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 1^{er} octobre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





Luxembourg, le 20 septembre 2021

**Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire
concernant**

une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire (le « CSAT ») est saisi pour avis par le ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'aménagement du territoire (le « DATer ») concernant un projet pour une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Suivant les documents sous avis, après une première modification qui avait eu lieu en 1999, la présente deuxième adaptation du plan vingt-deux ans plus tard, poursuit principalement le but de rectifier et de régulariser des évolutions de fait et des erreurs cartographiques sur certaines parcelles du plan d'aménagement global « Haff Réimech » qui a priori seraient incompatibles avec ce dernier.

Le CSAT n'a aucune objection quant à l'exclusion d'une partie d'une parcelle du plan, afin que la commune de Schengen puisse y ériger un atelier de service commun aux anciennes communes fusionnées de Schengen, Burmerange et Wellenstein.

Une autre modification concerne une erreur matérielle d'ordre cartographique en rapport à la délimitation d'une parcelle au niveau du PAG de la commune de Schengen. Cette erreur rendrait impossible l'exécution d'un PAP déjà approuvé, car suivant les anciennes cartes du PAG « Haff Réimech », dessinées à l'époque avec des moyens cartographiques moins précis et performants qu'aujourd'hui, ce PAP empièterait sur ce dernier. S'agissant d'une petite partie d'une parcelle de quelques mètres seulement, le CSAT ne s'oppose pas à cette rectification, surtout que la cartographie du PAG Haff Réimech est portée de manière générale aux standards de représentation graphique plus modernes.

La modification du plan pour tenir compte d'une zone de gestion du « domaine public fluvial » en exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 semble ne poser aucun problème aux yeux du CSAT. Par cette modification les deux textes trouvent un agencement commun et les objectifs du plan d'aménagement global « Haff Réimech » ne sont pas remis en cause.

Enfin, pour ce qui est selon le CSAT la plus profonde modification, impactant le plus le plan, à savoir l'exclusion d'une série de parcelles classées en zone « agricole et viticole » qui en principe ne sont pas constructibles. Le CSAT comprend que depuis les années 2000 une série d'erreurs administratives ont mené à la construction d'un complexe scolaire de l'enseignement fondamental sur ces terrains. Le CSAT, vu l'évolution quoique contraire, ne s'oppose pas à cette régularisation qui permettra à la commune d'élargir le complexe scolaire et de réaffecter l'ancien atelier communal à des fins d'utilité publique, il n'en reste pas moins que le CSAT ne peut pas saluer le fait qu'une telle rectification n'a eu lieu que plus de vingt ans plus tard. Le CSAT se réjouirait de savoir qu'au futur il

Luxembourg, le 20 septembre 2021

Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire
concernant
une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire (le « CSAT ») est saisi pour avis par le ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'aménagement du territoire (le « DATer ») concernant un projet pour une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Suivant les documents sous avis, après une première modification qui avait eu lieu en 1999, la présente deuxième adaptation du plan vingt-deux ans plus tard, poursuit principalement le but de rectifier et de régulariser des évolutions de fait et des erreurs cartographiques sur certaines parcelles du plan d'aménagement global « Haff Réimech » qui a priori seraient incompatibles avec ce dernier.

Le CSAT n'a aucune objection quant à l'exclusion d'une partie d'une parcelle du plan, afin que la commune de Schengen puisse y ériger un atelier de service commun aux anciennes communes fusionnées de Schengen, Burmerange et Wellenstein.

Une autre modification concerne une erreur matérielle d'ordre cartographique en rapport à la délimitation d'une parcelle au niveau du PAG de la commune de Schengen. Cette erreur rendrait impossible l'exécution d'un PAP déjà approuvé, car suivant les anciennes cartes du PAG « Haff Réimech », dessinées à l'époque avec des moyens cartographiques moins précis et performants qu'aujourd'hui, ce PAP empièterait sur ce dernier. S'agissant d'une petite partie d'une parcelle de quelques mètres seulement, le CSAT ne s'oppose pas à cette rectification, surtout que la cartographie du PAG Haff Réimech est portée de manière générale aux standards de représentation graphique plus modernes.

La modification du plan pour tenir compte d'une zone de gestion du « domaine public fluvial » en exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 semble ne poser aucun problème aux yeux du CSAT. Par cette modification les deux textes trouvent un agencement commun et les objectifs du plan d'aménagement global « Haff Réimech » ne sont pas remis en cause.

Enfin, pour ce qui est selon le CSAT la plus profonde modification, impactant le plus le plan, à savoir l'exclusion d'une série de parcelles classées en zone « agricole et viticole » qui en principe ne sont pas constructibles. Le CSAT comprend que depuis les années 2000 une série d'erreurs administratives ont mené à la construction d'un complexe scolaire de l'enseignement fondamental sur ces terrains. Le CSAT, vu l'évolution quoique contraire, ne s'oppose pas à cette régularisation qui permettra à la commune d'élargir le complexe scolaire et de réaffecter l'ancien atelier communal à des fins d'utilité publique, il n'en reste pas moins que le CSAT ne peut pas saluer le fait qu'une telle rectification n'a eu lieu que plus de vingt ans plus tard. Le CSAT se réjouirait de savoir qu'au futur il

sera assuré un suivi plus rigoureux des plans d'aménagement du territoire, comme par exemple au niveau des commissions de suivi instaurées à l'égard des plans directeurs sectoriels primaires.

Au vu des développements qui précèdent, le CSAT marque son accord au projet de modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Matteo Lorito



Secrétaire du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch



Président du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Luxembourg, le 18 octobre 2021

Objet : Rapport du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech »

I - Introduction

Le présent projet de modification porte sur le plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié par le RGD du 8 mai 1999.

A. Contexte historique

Le 10 octobre 1985, un RGD a déclaré obligatoire un premier plan d'aménagement global ayant pour objectif d'appliquer les objectifs de l'aménagement du territoire retenus dans le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) et de la « Déclaration d'intention générale ». Ce PAG, dénommé « Haff Re'mech », coordonnait en effet dans un contexte de protection environnementale l'ensemble des intérêts de cet espace exigü.

Le prédit RGD du 10 octobre 1985 a été abrogé par un RGD du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le PAG « Haff Réimech ». Dans le même esprit que son prédécesseur, le RGD précité a édicté différentes prescriptions en y ajoutant une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2.500. Ce RGD du 10 avril 1997 a été modifié par un RGD du 8 mai 1999 qui a modifié certaines prescriptions en en ajoutant certaines autres.

Sur base de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le RGD du 23 mars 1998 a déclaré en zone protégée la zone humide « Haff Réimech ». Cette zone englobe des fonds sis sur les territoires des communes de Remerschen et de Wellenstein. Est actuellement incluse dans la zone protégée la zone centrale du PAG « Haff Réimech » - c'est-à-dire les « zone protégée des réserves naturelles *Baggerweieren* et *Taupeschwues* » et « zone tampon A » limitrophe.

B. Motifs liés à la modification projetée

Pour rappel, le PAG s'étend sur les territoires de Schengen, Burmerange et Wellenstein qui, ayant fusionné le 1^{er} janvier 2012, forment désormais la commune de Schengen.

Depuis lors, plusieurs demandes de modifications ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions en vue de permettre la réalisation de trois projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles classées « zone agricole et viticole » du PAG « Haff Réimech ».

Il s'agit ainsi :

- 1° de la construction d'un bâtiment-atelier pour le service de régie communal ;
- 2° de la régularisation du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrante actuellement le service de régie communal ;
- 3° du parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune qui, dans le cas présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du Pacte Logement.

Le premier projet est étroitement lié à la fusion en 2012. En effet, avant la fusion, les communes de Schengen, Burmerange et Wellenstein disposaient de leur propre atelier de service de régie communale. Cependant, d'un point de vue « utilisation rationnelle du sol », il est opportun de céder les bâtiments respectifs et de procéder à la construction d'un seul atelier dont le lieu d'implantation retenu est situé à un endroit central facilement accessible et disposant de toutes les infrastructures nécessaires.

La deuxième modification a pour objet l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale ainsi que le changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrante l'actuel service de régie communal pour que ce dernier puisse accueillir une installation communale d'adoucissement d'eau potable. Au début des années 2000, une succession d'erreurs administratives a mené à la construction de l'école fondamentale de Remerschen sur des terrains classés en « zone agricole et viticole » dans le PAG « Haff Réimech ». Le présent projet de modification vise donc à régulariser une situation existante et ouvre également la possibilité d'agrandissement du complexe scolaire et de réaffectation de l'atelier à des fins d'utilité publique.

La troisième modification permet le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune destiné à la mise en œuvre d'un projet de logements élaboré par la commune dans le cadre d'une convention avec le Pacte logement. Suite à une erreur matérielle survenue dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune, le PAP, bien qu'approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2006, est en réalité inexécutable. L'exclusion partielle de la parcelle affectée vise à pallier cette erreur matérielle, laquelle, dès lors, ne posera plus obstacle à la mise en œuvre du PAP.

Parallèlement aux travaux d'élaboration du présent projet de modification, la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, entretemps modifiée, a été adoptée. Celle-ci dispose que les plans d'aménagement territorialement concernés – dont le PAG « Haff Réimech » – doivent transposer les zones du domaine public fluvial.

Le RGD du 28 mai 2019, déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, définit les prédites parcelles qui, par la suite, ont pu être reprises en tant que « zone superposée du domaine public fluvial » dans la présente modification du PAG « Haff Réimech ».

Finalement, il a été décidé de tirer parti de cette procédure de modifications pour effectuer une mise à niveau de la partie graphique du PAG « Haff Réimech » afin, d'une part, de l'adapter aux exigences d'une cartographie moderne et d'autre part, en faciliter la lecture.

C. Établissement d'un rapport sur les incidences environnementales sommaire

Si d'un point de vue légal, une évaluation environnementale est requise pour l'élaboration et les modifications éventuelles des plans et programmes rentrant dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (articles 1, point a, et 2, paragraphe 1), il a été estimé – le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendu dans son avis – que le présent projet de modification ne tombe pas dans ce champ d'application.

En effet, les modifications projetées ne visent pas directement à aménager le territoire urbain et rural et n'impacte en rien l'affectation des sols du territoire communal : le plan d'aménagement général de Schengen s'étant conformé au PAG « Haff Réimech » lors de son entrée en vigueur, le zonage du plan d'aménagement général de la commune demeure inchangé en l'absence d'une décision de la part du conseil communal de procéder à une modification de ce dernier.

Nonobstant, un rapport sur les incidences environnementales sommaire (Umwelterheblichkeitsprüfung, « UEP ») a été élaboré par le bureau d'études *Mersch Ingénieurs-Paysagistes SARL* ayant pour objet l'analyse des incidences environnementales des trois projets énumérés. Ce rapport servira davantage dans le cadre de la modification du plan d'aménagement général de Schengen portant reclassement de parcelles sous objet. À noter que le rapport conclut que des études approfondies ne s'avèrent pas nécessaires.

D. Consultation publique selon l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Le projet de modification sous objet ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sommaire y relatif ont été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur du territoire (CSAT) en date du 7 juin 2021. Parallèlement, une lettre recommandée avec accusé de réception informant le Collège des bourgmestre et échevins de ladite transmission lui a été envoyée.

Par la suite, le dossier complet a été déposé pendant 30 jours à partir du 21 juin 2021 auprès de la maison communale de la commune de Schengen. Pendant 45 jours à partir de la date précitée – donc jusqu'au 5 août 2021 – les personnes intéressées ont pu formuler leurs observations à l'égard du projet de modification. Toujours dans le cadre de la consultation publique, une réunion d'information s'est tenue le 5 juillet 2021 dans les locaux de l'administration communale de Schengen.

Le conseil communal de Schengen a ensuite disposé d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée précitée pour établir un avis au sujet de ces observations ainsi que sur le projet de modification et pour transmettre son avis au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

De même, le CSAT a également eu trois mois à compter de la réception du dossier électronique pour formuler son avis.

Au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le présent rapport procède à l'exposé des observations et avis reçus dans le cadre de la consultation publique précitée.

II - Avis et observations recueillis dans le cadre de la consultation publique organisée sur le territoire de la commune de Schengen

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen a émis un avis favorable au projet de modification sous objet.

De la part des personnes intéressées, aucune observation n'a été remise.

III - Avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT)

Dans son avis en date du 20 septembre 2021, le CSAT salue les diverses modifications projetées. Par contre, il regrette que la rectification de la construction d'un complexe scolaire de l'enseignement fondamental sur des terrains non constructibles ne soit entamée qu'une vingtaine d'années plus tard. À cet effet, le CSAT se réjouirait d'un suivi plus rigoureux des plans relevant de la compétence de l'aménagement du territoire.

IV - Conclusions

Au vu des avis reçus dans le cadre de la procédure de consultation au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018, il est proposé au Conseil de gouvernement d'approuver définitivement le projet d'une deuxième modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » dans sa version ayant fait l'objet de la consultation publique.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes